

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE N° 2005-1752

ARRETE

autorisant la société SVE ONYX à augmenter temporairement
la capacité de l'installation de transit d'ordures ménagères qu'elle exploite
Z.I. de Romanet - 116, route de Solignac à Limoges

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 23 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-321 du 13 septembre 1996 autorisant la société SVE ONYX à exploiter 116, route de Solignac - Z.I. de Romanet à Limoges, un centre de tri de déchets industriels banals, un centre de transfert des déchets ménagers et assimilés et, à titre temporaire, un centre de tri des déchets recyclables issus des collectes sélectives ;

Vu la demande présentée par la SVE ONYX en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'augmenter la capacité de l'installation de transit d'ordures ménagères susvisée ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 31 août 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 septembre 2005 ;

Considérant que les mesures prévues par la société SVE ONYX sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

La société SVE ONYX dont le siège social est sis BP 20104 - 87004 LIMOGES CEDEX 1 est autorisée à augmenter temporairement la capacité de l'installation de transit d'ordures ménagères qu'elle exploite 116, route de Solignac - ZI Romanet à LIMOGES.

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois sous réserve que l'exploitant en fasse la demande.

Article 3 - Aménagement - Exploitation

3-1 : La capacité de l'installation de transit est portée à 20 000 t/an.

3-2 : La quantité d'ordures ménagères présente, stockée sur l'aire de transit réservée à cet effet est limitée à 200 t et la durée de stockage ne devra pas excéder 24 heures.

Toute opération de tri sur l'aire de transit est interdite.

3-3 : L'aire de réception des ordures ménagères, d'une superficie de 100 m², sera clairement identifiée et matérialisée.

3-4 : L'installation sera aménagée conformément aux dispositions de la demande d'autorisation et de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3-5 : Les écoulements provenant des ordures ménagères stockées et les eaux de lavage de l'aire de stockage seront collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées. Leurs conditions de rejet dans le réseau communal devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1996 susvisé.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que ces écoulements et eaux de lavage ne viennent pas souiller les déchets banals stockés et triés à proximité.

3-5 : Les moyens de secours seront aisément et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils seront maintenus dégagés et leur emplacement sera signalé.

Article 4 - Dispositions diverses

4-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruits) peuvent être demandées à l'exploitant par l'inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

4-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et aux tiers.

4-3 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

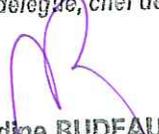
4-4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SVE ONYX.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de LIMOGES où elle pourra être consultée ; un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4-5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne, le Maire de Limoges et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,


Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 13 OCT. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christian ROCK